

Session conjointe du T-CY avec le Comité de Lanzarote

Mardi 2 juin 2026 (9h00 - 12h30)

Conseil de l'Europe (salle 1), Strasbourg (France) et en ligne

Note conceptuelle révisée et projet d'ordre du jour

Contexte et objectif

Les progrès récents en matière d'intelligence artificielle (IA) permettent la création, la manipulation et la diffusion rapides de matériel d'exploitation ou d'abus sexuel sur enfants, y compris de contenus entièrement générés par l'IA ou modifiés au moyen de technologies telles que les applications capables de générer des images de nudité à partir de photographies de personnes habillées (outils de « nudification »).

Ces évolutions posent des défis nouveaux et en constante évolution pour la prévention, la détection, les enquêtes et les poursuites relatives à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants en ligne. Elles peuvent permettre la commission d'infractions à plus grande échelle, compliquer l'évaluation des éléments de preuves et soulever des questions concernant l'application des cadres de droit pénal existants et des mécanismes de coopération internationale. Elles peuvent également aggraver les préjudices subis par les victimes et les survivants, notamment par la création de nouveaux contenus abusifs représentant des victimes connues et par la circulation ou la manipulation continues de contenus existants.

La Convention sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) et la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) traitent des aspects complémentaires de la réponse à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants en ligne. Les deux conventions prévoient la criminalisation des infractions liées au matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants. En

outre, la Convention de Lanzarote comprend des dispositions relatives à la prévention, à la protection des victimes et aux garanties procédurales pour les enquêtes et les poursuites, conformément aux principes d'une justice adaptée aux enfants. La Convention sur la cybercriminalité prévoit les pouvoirs procéduraux et les mécanismes de coopération internationale nécessaires pour enquêter sur les infractions et obtenir des preuves électroniques en rapport avec toute infraction.

Cette session conjointe offre aux membres des deux comités l'occasion d'échanger des informations sur leurs travaux respectifs et de discuter des nouveaux défis liés au matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants générés ou modifiés par l'IA.

La session permettra aux délégations de partager leurs expériences concernant les cadres législatifs, les enquêtes et les réponses apportées à la lumière des dispositions de criminalisation contenues dans l'article 9 de la Convention sur la cybercriminalité et l'article 20 de la Convention de Lanzarote. Ces dispositions établissent des infractions liées au matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants et sont neutres technologiquement, s'appliquant indépendamment des moyens technologiques utilisés pour créer, manipuler ou diffuser ce type de matériel.

La session vise à faciliter un échange ouvert d'expériences et de points de vue, à améliorer la compréhension des implications juridiques et opérationnelles du matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants généré ou modifié par l'IA, et à identifier d'éventuels domaines dans lesquels une coopération accrue, un échange de pratiques ou des activités de suivi entre les deux comités pourraient s'avérer bénéfiques.

Relever ces défis pourrait également nécessiter une coopération avec les fournisseurs de services et d'autres parties prenantes concernées de l'écosystème numérique.

Résultats attendus

La session devrait aboutir à :

Une déclaration conjointe adressée aux Parties à la Convention sur la cybercriminalité et à la Convention de Lanzarote, exprimant la conviction des comités que les dispositions pénales prévues par la Convention sur la cybercriminalité et la Convention de Lanzarote s'appliquent au matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants généré et modifié par l'IA, et encourageant des réponses efficaces à ces défis.

La discussion pourrait également permettre d'identifier d'éventuelles activités de suivi, notamment :

- un atelier lors de la conférence Octopus (octobre 2026) axé sur l'impact du matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants généré par l'IA sur les victimes, y compris les nouvelles séries de matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants mettant en scène des victimes connues ;
- l'inclusion de matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants généré par ordinateur comme axe thématique lors de la conférence conjointe du Conseil de l'Europe et de WeProtect Global Alliance (juin 2027) ;
- l'examen d'autres travaux conjoints possibles, incluant l'échange régulier de bonnes pratiques, des travaux analytiques ou d'autres formes d'orientation destinées à favoriser des réponses cohérentes face aux formes émergentes de matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants.

Participants

La session conjointe réunira les membres, les participants et les observateurs des deux comités.

Lieu et modalités administratives

L'événement se tiendra en format hybride le 2 juin 2026 de 9h00 à 12h30 (heure française) au Conseil de l'Europe (Palais de l'Europe, salle 1) à Strasbourg. Les langues de travail de l'atelier seront l'anglais, le français et l'espagnol. Des informations supplémentaires concernant le lieu et les modalités logistiques seront fournies à l'approche de la date.

Contacts

Secrétariat du Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)

Division de la cybercriminalité

Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit

Conseil de l'Europe, Strasbourg, France

T-CY.secretariat@coe.int

Secrétariat du Comité de Lanzarote

Division des droits de l'enfant

Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine

Conseil de l'Europe, Strasbourg, France

lanzarote.committee@coe.int

Projet d'ordre du jour

9h00-9h15	1. Ouverture de la session conjointe Allocutions d'ouverture et adoption de l'ordre du jour
9h15-9h50	2. Échange sur les travaux des deux comités Ce point de l'ordre du jour vise à renforcer la compréhension mutuelle des mandats et des travaux actuels des deux comités concernant le matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants généré par l'IA, y compris les informations sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine.
9h50-10h20	3. Partage des principales conclusions et évolutions relatifs au matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants généré par l'IA Ce point de l'ordre du jour comprend les mises à jour issues de la procédure de conformité du Comité de Lanzarote sur l'exploitation sexuelle des enfants facilitée par les TIC, les conclusions du questionnaire du T-CY sur les infractions de cyberviolence et les résultats du questionnaire du CDPC sur l'IA en droit pénal.
10h20-10h50	Pause
10h50-12h10	4. Échange d'expériences : répondre au matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants généré par l'IA Les participants sont invités à échanger leurs expériences nationales concernant les cadres législatifs, les enquêtes et les réponses opérationnelles au matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants généré ou modifié par l'IA. La discussion pourra inclure, entre autres, des références à l'application pratique de l'article 9 de la Convention de Budapest et de l'article 20 de la Convention de Lanzarote. Les délégations pourraient notamment réfléchir aux questions suivantes : - Comment votre cadre juridique national traite-t-il le matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants généré et modifié par l'IA, y compris les applications capables de générer des images de nudité d'enfants à partir de photographies où ils sont habillés (outils de « nudification ») ? - Quels défis pratiques avez-vous rencontrés, ou anticipez-vous de rencontrer, lors des enquêtes sur des infractions impliquant du matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants généré par l'IA ? - Quelles formes de coopération, d'orientation ou de renforcement des capacités seraient les plus utiles pour relever ces défis ? - Lorsque des réserves ont été formulées au titre de l'article 9 de la Convention de Budapest ou de l'article 20 de la Convention de Lanzarote, comment celles-ci s'appliquent-elles dans la pratique aujourd'hui, et dans quelle mesure les délégations les estiment-elles toujours appropriées à la lumière des évolutions technologiques telles que le matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants généré par l'IA ? Format : échange de vues ouvert

12h10-12h20	- Domaines possibles de coopération et d'activités futures Les participants sont invités à échanger leurs points de vue sur les domaines possibles de coopération et de travail conjoint, incluant : - Atelier sur la dépersonnalisation, le matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants généré par l'IA et la diffusion non consentie d'images intimes : la responsabilité au sein de l'écosystème numérique lors de la Conférence Octopus 2026 ; - Travaux thématiques potentiels lors de la conférence conjointe du Conseil de l'Europe et de WeProtect Global Alliance en juin 2027, y compris le matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants généré par ordinateur comme axe de travail possible ; - D'autres travaux conjoints possibles, incluant l'échange régulier de bonnes pratiques, des travaux analytiques ou d'autres formes d'orientation destinées à favoriser des réponses cohérentes face aux formes émergentes de matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants.
12h20-12h30	5. Conclusions Remarques finales et déclaration conjointe sur le matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants généré et modifié par l'IA, adressée aux Parties aux deux Conventions.